

Arrêt

n° 96.280 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et vous êtes originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 15 novembre 2002, alors que vous étiez sortie de l'université et que vous attendiez le bus au niveau de Kitambo-Magasin, vous êtes montée à bord d'une jeep avec d'autres personnes. Vous avez

remarqué que la jeep ne prenait pas la bonne direction et vous avez demandé au chauffeur où vous alliez, mais on vous a demandé de vous taire. Vous avez continué la route loin dans Binza, puis, le véhicule est entré dans une parcelle où se trouvaient des soldats en tenue civile. Ces derniers ont commencé à crier et à vous poser des questions au sujet de votre mari. Vous avez été amenée dans une pièce à l'intérieur d'une maison. A cet endroit, vous avez été brutalisée. Le jour suivant, une autre personne vous a brutalisée. Le lendemain matin, toutes les personnes sont venues vous poser des questions au sujet de votre mari. Deux jours après votre arrivée, vous avez été ramenée où vous aviez été prise et les soldats vous ont dit que vous alliez un jour être arrêtée si vous ne disiez pas où se trouvait votre mari et qu'il était impossible que vous ne sachiez pas où il se trouvait. Après ces faits, vous avez décidé d'aller loger à l'internat de l'Institut Supérieur de Commerce jusqu'à la fin de vos études afin d'éviter les ennuis avec la police dans votre quartier. En 2004, vous êtes allée vivre chez votre tante paternelle à Kinsuka pêcheur. En 2009, suite aux affrontements entre les personnes appartenant au BDK (Bundu Dia Kongo) et les Angolais qui se disputaient une partie du territoire, vous avez repensé à ce que vous aviez vécu en 2002, et vous avez décidé d'aller vivre chez votre tante paternelle dans le quartier Mokali (commune de Kinbanseke). Vous vous êtes mariée coutumièrement avec votre mari le 10 octobre 2009 à Kinshasa. Votre mari n'était pas présent lors de la cérémonie. En 2010, votre tante a fait des démarches et a contacté un passeur afin qu'il vous fasse quitter le Congo.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 1er octobre 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Grèce le 2 octobre 2010 et vous n'y avez pas introduit de demande d'asile. Vous êtes arrivée en France le 14 octobre 2010 et vous n'y avez pas non plus demandé l'asile. Le 15 octobre 2010, vous êtes arrivée sur le territoire belge et vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2010 auprès des autorités compétentes.

Vous êtes venue rejoindre votre mari en Belgique, lequel s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au terme de sa troisième demande d'asile (Voir dossier administratif xxx).

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être enlevée et tuée par le gouvernement en place (Voir audition 25/06/2012, pp. 9, 15).

Tout d'abord, vous avez déclaré que les problèmes que vous aviez connus en 2002 au Congo, à savoir votre détention d'une durée de deux jours dans une maison à Binza étaient uniquement liés aux problèmes que votre mari avait rencontrés en 2002 (Voir audition 25/06/2012, p. 13). Or, il convient de signaler que les problèmes que votre mari a connus suite à sa participation à la manifestation du 22 juillet 2002, faits qu'il a invoqués à la base de sa première et de sa seconde demande d'asile, n'ont pas été jugés crédibles par les Instances d'asile (Voir inventaire, pièces n° 4, 5). Partant, il n'est pas permis au Commissariat général de tenir pour établies ni votre détention ni des craintes en votre chef découlant de ces mêmes faits. De plus, il convient de signaler que votre mari n'a à aucun moment fait référence à votre détention ou à des problèmes que vous auriez rencontrés au Congo lors de ses auditions au Commissariat général, et ce alors que vous prétendez lui en avoir fait part après sa première demande d'asile et alors que vous prétendez vous connaître depuis 1997, avoir eu deux enfants ensemble en 1998 et 1999, avoir eu des contacts téléphoniques avec lui à raison de deux fois par semaine et avoir de bons contacts avec sa famille au Congo (Voir inventaire, pièces n° 8, 9 ; Voir audition 25/06/2012, p. 4-5, 13).

Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en raison de la participation à la manifestation du 22 juillet 2002 de votre mari.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en espèce, il convient également de préciser que vous avez affirmé ne plus avoir eu de problèmes après ces faits et ce, alors que vous êtes restée vivre à Kinshasa jusqu'à votre départ pour la Belgique (Voir audition 25/06/2012, p. 11).

Ensuite, vous avez affirmé que vous aviez décidé de quitter votre pays en 2009 en raison d'un conflit entre les membres de BDK et les Angolais (Voir 25/06/2012, p. 14). Vous avez ajouté que comme votre mari avait un lien de parenté avec [M.-T.N.], et que cette dernière défendait les Bakongos, vous aviez peur que l'on remonte jusqu'à vous (Voir audition 25/06/2012, p. 14). Vous avez aussi déclaré que l'approche des élections avait également déclenché votre fuite car les BDK dérangeaient toujours le gouvernement (Voir audition 25/06/2012, p. 14). Néanmoins, invitée à expliquer les problèmes que vous aviez connus personnellement en 2009, vous avez répondu que vous n'en aviez pas eu, mais qu'il y avait un climat de suspicion entre les Bakongos et les Angolais (Voir audition 25/06/2012, p. 14). Vous expliquez que l'on pourrait remonter jusqu'à vous et vous attaquer car votre mari est le neveu de [M.-T.N.] et que vous aviez déjà été arrêtée en 2002 à cause des problèmes de votre mari liés à BDK (Voir audition 25/05/2012, p. 15). Or, il convient de signaler que vous n'avez jamais connu de problème en tant que membre de la famille de [M.-T.N.] et que votre détention en 2002 ainsi que celle de votre mari n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général (Voir supra et voir audition 25/06/2012, p. 14). De plus, vous n'avez aucune affiliation politique et vous avez vécu à Kinshasa plus de sept années après le départ de votre mari sans y avoir eu le moindre problème avec les autorités congolaises (Voir audition 25/06/2012, pp. 6, 11, 15). Par ailleurs, vous n'avez pu apporter aucun début de preuve permettant de croire que vous étiez personnellement visée dans votre pays d'origine avant votre départ. En effet, à la question de savoir ce qui vous faisait penser que l'on essayait de remonter jusqu'à vous, vous vous êtes contentée de répéter les raisons qui vous ont poussée à quitter le Congo (Voir audition 25/06/2012, p. 16). De même, lorsqu'il vous a été demandé s'il y avaient des faits qui vous faisaient penser que vous étiez recherchée ou menacée dans votre pays en 2009, vous avez répondu par la négative et vous vous êtes contentée de dire que l'histoire de BDK revenait toujours et que [M.-T.N.] était leur avocate (Voir audition 25/06/2012, p. 16).

Par conséquent, la somme des éléments développés supra nous empêche de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

*En outre, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations quant aux recherches menées à votre rencontre au Congo ne permet pas de tenir celles-ci pour établies. De fait, vous avez déclaré qu'après votre départ du Congo, le 30 juin 2010, deux soldats étaient venus chez votre tante paternelle pour lui demander où vous vous trouviez et ont insisté pour vous voir (Voir audition 25/06/2012, p. 17). Invitée à donner plus de détails sur cette visite, vous avez juste répondu « c'est tout ce qui s'est passé » (Voir audition 25/06/2012, p. 18). Il vous a alors été demandé si d'autres visites avaient eu lieu après celle-ci, mais vous avez répondu par la négative (Voir audition 25/06/2012, p. 18). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont restées *inconsistances* et ne permettent pas de croire que vous faites actuellement l'objet de recherches dans votre pays d'origine.*

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord en ce qui concerne votre certificat de mariage et la procuration de votre mari, ces documents tendent à attester du fait que vous êtes mariés coutumièrement depuis le 10 octobre 2009 (Voir inventaire, pièces n° 1, 2). Cependant, il n'en reste pas moins que votre union n'a nullement été remise en cause par le Commissariat général. Quant aux trente-cinq photographies censées représenter votre mariage, il n'y a aucun moyen permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises ni d'établir un lien entre celles-ci et les faits que vous évoquez (Voir inventaire, pièces n°3). Partant, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. Vous avez encore déposé une copie de la carte de séjour de votre mari (Voir inventaire, pièce n° 6). Ce document atteste de l'inscription de votre mari au registre des étrangers, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision. Quant au document intitulé « composition de ménage », celui-ci atteste que vous vivez au même domicile que votre mari à Bruxelles mais ne concerne en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièce n°7).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du « principe général de l'unité de la famille tel que recommandé dans le guide de procédure du HCR », des articles 2 et 23 de la directive « 2003/85 du 29.04.2004 » (lire, en réalité, la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950. Elle invoque également le « défaut de motivation adéquate », l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3. En conclusion (Page 4 de la requête), elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision précitée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun fait concret et personnel susceptible de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution au sens de la Convention de Genève, exceptés la séquestration et l'interrogatoire qu'elle aurait endurés en 2002 (Pièce 4 du dossier administratif, pages 11, 14 et 15). Partant, à supposer ces faits établis, le Conseil considère que la partie requérante ne peut, sur base de ceux-ci, craindre avec raison d'être persécutée et qu'en outre, il n'existe aucune raison de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, étant entendu qu'elle y a vécu sans connaître le moindre problème entre 2002 et juin 2010.

3.3. Par ailleurs, si le mari allégué de la partie requérante indique qu'elle est bien l'une de ses deux conjointes dans sa composition de famille (Pièce 10 du dossier administratif) et s'ils produisent un « certificat de coutume » du 1^{er} novembre 2010 attestant leur mariage coutumier, le Conseil constate cependant que N.N.J. ne mentionne pas une seule fois la partie requérante lors de ses auditions du 15 juillet 2004 et du 9 octobre 2007, ce alors même que la requérante déclare qu'ils vivaient ensemble en RDC, qu'ils avaient ensemble deux enfants, qu'ils étaient en contact par téléphone deux fois par semaine lorsqu'elle était en RDC, et que N.N.J. a été interrogé à plusieurs reprises sur la situation des membres de sa famille (Pièce 4 du dossier administratif, pages 4 et 13 et pièce 16 du dossier administratif).

Partant, dans l'état actuel du dossier, le Conseil considère que le lien matrimonial allégué entre la partie requérante et N.N.J. n'est pas suffisamment établi. A cet égard, il convient d'évaluer la fiabilité du « certificat de coutume » de la Commune de Ngaliema, notamment au regard de la possibilité de conclure un mariage coutumier en RDC en l'absence de l'un des deux époux et de la possibilité d'obtenir un document officiel attestant une union coutumière.

3.4. Enfin, interrogée lors de l'audience du 28 janvier 2013 quant aux motifs qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de l'époux allégué au terme de sa troisième demande d'asile, la partie défenderesse n'est pas en mesure d'apporter une réponse sur ce point. Elle reconnaît, en outre, que des lacunes affectent la décision entreprise, notamment en ce qui concerne une éventuelle application du « principe de l'unité de la famille ».

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui répondront, à tout le moins, aux observations et aux questions soulevées aux points 3.3 et 3.4 du présent arrêt.

4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. HOBE S. PARENT